CONSEIL D'ETAT

COMMISSION INTERIEURE

MINUTE
D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Séance du 1er octobre 1962

N° 286.146

M. DESCHAMPS,
rapporteur.

N O T E

Le Conseil d'Etat, saisi par le Secrétariat Général du Gouvernement d'un projet de loi relatif à l'élection du Président de la République au suffrage universel, devant être soumis directement au Peuple Français par la voie du référendum, a émis l'avis suivant :

I - La Constitution a consacré un titre spécial aux modalités de sa révision et précisé, dans l'article 89 figurant sous ce titre, les conditions dans lesquelles tout projet de révision constitutionnelle peut être soumis au référendum. L'existence de ces dispositions exclut nécessairement la possibilité de recourir à toute autre procédure de révision dès lors qu'aucun autre article, et notamment les articles 3 et 11, ne peut être interprété comme apportant une telle dérogation.

Le précédent qui serait institué permettrait ultérieurement l'emploi du référendum pour tout autre projet de révision quel qu'il soit, supprimant ainsi les garanties de stabilité constitutionnelle résultant de la procédure de l'article 89.

En conclusion de ce qui précède, le Conseil d'Etat n'a donc pu émettre un avis favorable à la procédure envisagée telle qu'elle résulte du Préambule même figurant en tête du projet.

II - Dans le cas où le Gouvernement déciderait de poursuivre la modification des articles 6 et 7 de la Constitution suivant la procédure prévue au titre XIV, le Conseil d'Etat, en dépit du court délai dont il a disposé, a examiné le projet qui lui était soumis et souhaiterait que l'élection du Président de la République au suffrage universel ne fût envisagée que dans le cadre de la révision d'un ensemble d'autres dispositions assurant l'équilibre des pouvoirs.

Cette note a été délibérée et adoptée par le Conseil d'Etat dans sa séance du 1er Octobre 1962.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat

Le Rapporteur,

Le Maître des Requêtes
Secrétaire Général du Conseil d'Etat,